

SEANCE DU 17 décembre 2019

PRESENTS : Mme. LAFFUT A., Bourgmestre-Présidente,
MM. BAIJOT C, BOSSART L., DERO W., GERARD A., Echevins,
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo, ~~TOUSSAINT~~
~~Christophe~~, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,

Mme DUYCK E., Directrice générale, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures 25.
Le Conseiller Christophe Toussaint est excusé.

1. A l'unanimité approuve, sans remarque, le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2019.
2. Après la présentation par Mmes Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S et Céline PLENNEVAUX, Directrice générale du C.P.A.S, de l'analyse du budget des services ordinaire et extraordinaire de l'année 2020 du Centre d'Action sociale de Libin, avec une intervention communale de 886.266,55 € permettant d'équilibrer le budget et une dépense au budget extraordinaire de 5.000 €, approuve, à l'unanimité, le budget 2020 du service ordinaire, qui se présente comme suit :
Ordinaire
Recettes : 1.810.895,29 €
Dépenses : 1.810.895,29 €
Intervention communale : 886.266,55 €
3. Approuve le budget 2020 du CPAS du service extraordinaire qui se présente comme suit :
Extraordinaire
Recettes : 5.000,00 €
Dépenses : 5.000,00 €
4. Approuve le rapport annuel du Collège communal au Conseil communal des activités de l'année 2019 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
5. Après la présentation du rapport de la Commission des Finances du budget 2020 des services ordinaire et extraordinaire par la Bourgmestre, Mme Anne LAFFUT, ayant les Finances dans ses attributions, approuve, par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) le budget communal du service ordinaire de l'exercice 2020, comme suit :
Ordinaire
Recettes : 11.163.822,64 €

Dépenses : 10.915.856,25 €
Boni : 247.966,39 €

La Conseillère Stéphanie ARNOULD justifie le vote des conseillers de la minorité par le fait qu'après les réponses données aux quelques questions soulevées par son groupe, les chiffres du budget 2020 montrent une dette qui augmente et à laquelle il faut encore ajouter les emprunts en cours et ceux à contracter. Les recettes diminuent et il y a une augmentation de ± 200.000 euros dans les frais de personnel.

La Bourgmestre, après avoir répondu à toutes les demandes du groupe 'Vision d'Avenir', rappelle que les taxes et les redevances communales n'ont pas été augmentées et que vis-à-vis de la dette et des investissements, son groupe a fait le choix d'une commune qui bouge.

Elle précise que le groupe de la minorité a une mauvaise lecture des chiffres concernant les frais de personnel.

6. Approuve, par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS), le budget communal du service extraordinaire de l'exercice 2020, comme suit :

Extraordinaire

Recettes : 5.474.207,78 €

Dépenses : 4.972,664,50 €

Boni : 501.543,28 €

Les conseillers du groupe de la minorité justifient leur vote pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent.

7. Moyennant le changement des responsables de l'organisation du carnaval de Ochamps, (le Comité du Carnaval en lieu et place du Club des Jeunes) marque, à l'unanimité, son accord sur les dérogations à l'interdiction d'utiliser privativement les voies publiques au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci pour les demandes d'autorisation des activités festives les plus importantes, durant l'année 2020 et arrête les ordonnances de police générales s'y rapportant pour l'occupation du domaine public.
8. Marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 à 18 heures au siège social de la société Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve.
9. Avant de procéder au vote des cinq points suivants portant sur l'ordre du jour des assemblées générales des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Environnement, Idelux Eau, Idelux Projets publics et Idelux Finances, le conseiller Clément Crispiels, demande la parole pour apporter une réflexion générale sur la mise en place de 5 entités sous le même chapeau. Il souhaite attirer l'attention de chacun sur le danger du gigantisme des intercommunales en se référant à celles des provinces de Liège et du Hainaut. Attirer aussi l'attention sur le coût de ces multiplications d'intercommunale et de s'interroger sur la nécessité de tant d'informations émanant de ces dernières pour les communes ?
La Bourgmestre rappelle qu'une intercommunale est une association de communes mise en place pour aider les communes et qu'il est très mal venu de comparer les intercommunales de la Province de Luxembourg avec celles de Liège!

De plus, elle précise que les représentants des communes qui assistent aux assemblées peuvent et doivent intervenir afin d'exprimer leurs opinions.

Par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement du 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy, 596 à Arlon.

10. Par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau du 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy, 596 à Arlon.
11. Par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy, 596 à Arlon.
12. Par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances du 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy, 596 à Arlon.
13. Par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, F. BOSSICART et C. CRISPIELS) marque son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy, 596 à Arlon.
14. Approuve, à l'unanimité, le prix de vente du terrain à bâtir sis à Redu, Hamaide, cadastré section B n° 273/G, d'une contenance de 3 ares 44 centiares avec un bâtiment cadastré section B n° 273/F d'une contenance de 52 centiares soit un total de 3 ares 96 centiares, à Monsieur DE PRINS Jan, Halmolenweg, 45 à 2980 ZOERSEL, au prix de 35.000,00 € (*trente-cinq mille euros*).
15. Conformément au Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices et en application du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, approuve la 'lettre de mission du directeur' des implantations scolaires de Ochamps et Anloy.
16. Approuve la convention relative au placement d'un œuvre artistique dans l'îlot central du rond-point du P.A.E de Galaxia situé sur la RN40 sur le territoire de la Commune de Libin dans les termes suivants :
« **Entre :**
La « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité,
ci-après dénommée : « La Région wallonne »

La Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO, personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, immatriculée à la T.V.A. sous le numéro BE 252.151.302 et dont le siège est établi à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 9, Bte 3, représentée par son Président et son Vice-Président ;
ci-après dénommée «la SOFICO»;

Et :

La Commune de Libin, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre et Mme Esther DUYCK, Directrice générale située à 6890 Libin, Rue du Commerce,14
ci-après dénommée «la Commune»

Au sens de la présente convention, on entend par :

-«SOFICO» : La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ;

-«le SPW-MI» : le Service public de Wallonie 'Mobilité et Infrastructures' ;

-«la DEEP» : le Service public de Wallonie 'Mobilité et Infrastructures', Département Expertises Hydraulique et Environnement, Direction des Etudes Environnementales et Paysagères;

-«le DT N-L» : le Service public de Wallonie 'Mobilité et Infrastructures', Département des Routes de Namur et du Luxembourg;

-«la Direction N-L» : le Service public de Wallonie 'Mobilité et Infrastructures', Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des routes du Luxembourg;

-«le District routier» : le Service public de Wallonie 'Mobilité et Infrastructures', Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des routes du Luxembourg, District routier de Saint-Hubert;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la Commune de Libin a entrepris des démarches avec les services régionaux du SPW-MI en vue d'établir une œuvre artistique sur l'îlot central du rond-point de situé sur la N40 sur le territoire de la Commune de Libin.

Considérant que La SOFICO est une personne morale de droit public créée par le décret wallon du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (M.B. du 01/04/94). Ce décret a été modifié par les décrets des 8 février 1996 (M.B. du 21/02/96), 4 février 1999 (M.B. du 16/02/99), 27 novembre 2003 (M.B. du 25/01/04) et 23 février 2006 (M.B. du 07/03/06), 3 avril 2009 (M.B. du 14.4.2009), 10 décembre 2009 (M.B. du 23.12.2009) et 27 octobre 2011 (M.B. 24 novembre 2011);

Considérant que le tronçon de route impacté par l'implantation de l'œuvre fait partie du domaine géré par la SOFICO ;

Considérant que la SOFICO délègue au SPW-MI le suivi opérationnel de ce dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La SOFICO, la Région wallonne et la Commune de Libin s'engagent à aménager l'îlot central du rond-point dit «Galaxia» situé sur la N40 par la réalisation d'une œuvre artistique, ci-après les «aménagements» suivant les plans ci-annexés.

À cet effet, la Commune de Libin a confié la réalisation d'un ensemble statuaire à l'Artiste JEAN-PAUL DELLER, 19 rue Nouvelle, à PIN-CHINY 6810.

Cet ensemble statuaire est conforme aux plans qui figurent en annexe de la présente convention. Cet aménagement comprend également les fondations nécessaires à la stabilité de l'œuvre d'art ainsi que l'aménagement des terres et des plantations à l'intérieur de l'îlot central et sur les abords.

Les parties acceptent cette proposition sur laquelle elles marquent leur accord.

Article 2 – Engagements des parties

Les aménagements sont répartis comme suit :

A charge de la Commune de Libin :

1. La fourniture au SPW-MI des études et documents de marchés nécessaires à la réalisation des Aménagements.

À cet effet, elle prend en charge, en concertation et suivant les directives du SPW-MI, les opérations suivantes :

- La réalisation des études préalables relatives à la réalisation des aménagements ;
- L'établissement des documents du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, en ce compris les déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes sur base des indications données par le SPW-MI;
- La réalisation des études et l'établissement des documents de marché sont confiés par la Commune de Libin à l'artiste qui établit les plans complets des infrastructures et formule les prescriptions techniques y relatives, en concertation et suivant les directives du SPW-MI.

La Commune de Libin fait en sorte que l'auteur de projet :

- remette au DEEP un exemplaire des plans (y compris leurs éventuelles adaptations successives) d'exécution des travaux;
 - étudie les dispositions et mesures à prendre en matière de planification du phasage des travaux, de signalisation du chantier et de sécurité des usagers de la voirie en concertation avec la Direction N-L et les autorités concernées.
2. La prise en charge des coûts relatifs à la signalisation de chantier déterminée par le District routier;
 3. Les fondations et la construction du socle nécessaires à la stabilité de l'œuvre artistique;
 4. La fourniture et la mise en place de l'œuvre en ce compris le réaménagement des terres et plantations consécutifs à la réalisation des aménagements ;
 5. L'assurance tant en responsabilité civile qu'en couverture de l'œuvre.

La Commune de Libin informe des dates de réalisation des travaux :

- La DEEP, Direction des Etudes Environnementales et Paysagères
- Le DT N-L, Département des Routes de Namur et du Luxembourg
- La Direction N-L, Direction des routes du Luxembourg
- Le District routier de Saint-Hubert

A charge de la Région wallonne :

La vérification de la note de calcul.

A charge de la SOFICO :

La transformation et/ou l'installation, en concertation avec la Commune et l'artiste, d'un éclairage permettant, la nuit, une visibilité optimale de l'œuvre artistique ainsi que sa mise en valeur sur tout son pourtour. L'intervention de la SOFICO sera limitée à un montant de l'ordre de 10 000 €.

En cas de dépassement de budget d'installation pour l'éclairage, un marché conjoint pourra être prévu. Pour ce faire, la Direction des routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 Arlon sera contactée et la Direction des Aménagements paysagers mise en copie des mails et courriers échangés.

Article 3 – Réalisation des travaux

3.1. La Commune de Libin fait réaliser ou réalise l'ensemble des travaux relatifs aux aménagements, selon les plans et documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2.

3.2. La Commune de Libin réalise les travaux ou procède à cet effet à la passation du ou des marchés de travaux nécessaires.

Article 4 – Contrôle de l'exécution des travaux

La SOFICO assure, avec l'assistance technique du SPW-MI et en collaboration avec la Commune de Libin, le contrôle de l'exécution des travaux visés à l'article 3.

Article 5 – Modification des travaux en cours d'exécution

En cours d'exécution des travaux, la Commune de Libin informe le SPW-MI via son délégué des éventuelles adjonctions, suppressions ou modifications de travaux qui s'avéreraient nécessaires pour réaliser les aménagements prévus.

Les modifications doivent recevoir l'aval du SPW-MI.

Article 6 – Réception des travaux

La Commune de Libin procède à la réception des travaux en présence du délégué du SPW-MI et avec l'accord de celui-ci, à une date fixée de commun accord.

Article 7 – Coordination de la sécurité et de la santé en phase d'exécution des travaux

Si nécessaire, la Commune de Libin désigne le coordinateur chargé de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase d'exécution des travaux. Elle supporte le coût de cette coordination.

Article 8 – Rétablissement de l'intégrité du domaine public

8.1. La Commune de Libin rétablit l'intégrité du domaine public régional sur lequel elle a empiété au niveau des emprises nécessaires à la réalisation de l'installation de l'œuvre et ce selon les directives de la DEEP.

8.2. Le rétablissement de l'intégrité du domaine public est vérifié, à son achèvement, par la DEEP qui, le cas échéant, dresse un procès-verbal constatant que l'intégrité du domaine public est effectivement restaurée.

À cette fin, un état des lieux sera établi avant en début des travaux et à l'issue de ceux-ci.

Article 9 – Comité d'accompagnement

9.1. Il est institué un comité d'accompagnement chargé du suivi des obligations découlant de la présente convention.

Ce comité est composé notamment de :

- un représentant de la SOFICO;
- un représentant de la Commune de Libin;
- un représentant de la DEEP;
- un représentant de la Direction N-L;
- un représentant du District routier.

Tout membre du comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix ou déléguer sa représentation à un autre membre de l'entité dont il relève.

9.2. Le comité d'accompagnement se réunit à l'initiative de la DEEP.

Article 10 : Entretien de l'ensemble statuaire et de ses abords

La maintenance de l'ensemble statuaire et des abords définis en annexe est à charge de la Commune de Libin.

Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

-les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige;

A défaut d'accord, l'O.S.D. n°03.53 (01) sur la valeur d'agrément des arbres sera appliqué si les travaux effectués créent des dommages aux arbres;

-les éventuelles modifications apportées aux plantations et aux éléments composant l'œuvre d'art.

Article 11 : Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW-MI s'engage à donner à la commune de Libin l'accès aux giratoires repris sous objet et aux abords de ceux-ci (bermes latérales, îlots directionnels, ...) à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien. A chaque intervention, la commune de Libin s'engage à respecter la signalisation suivant le respect des planches de Qualiroutes. Elle devra obtenir au préalable un arrêt de police et l'accord du SPW-MI.

Le SPW-MI se garde la possibilité de transformer le tracé des aménagements existants, à cet effet, la commune de Libin s'engage à faire le nécessaire afin de dégager le terrain de toute plantation. Le SPW-MI s'engage à informer la commune de Libin 6 mois avant le début des travaux.

En cas de dégradation de câbles ou de conduites des impétrants, seule la commune de Libin en sera responsable et en assurera les réparations

Article 12 : Modalités de paiement

Les factures relatives aux travaux et études nécessaires à la réalisation de l'ensemble statuaire visé à l'article 1, en ce compris la remise en état des plantations, seront liquidées par la commune de Libin. Sur base de la preuve de paiement de ces factures, la Région wallonne interviendra à raison de 50% du montant total de ces factures en faveur de la commune de Libin. La liquidation par la Région wallonne de ce montant est subordonnée à l'achèvement des travaux visés à l'article 1. Quoi qu'il en soit le montant total payé par la Région wallonne est limité à 12.500,00 € TVA comprise.

Pour la liquidation de ce montant, chaque facture ou déclaration de créance doit :

- être établie en triple exemplaire signée en originale ;
- porter la mention " Certifié sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) ", suivie de la date et de la signature du représentant de la commune de Libin ;
- être envoyée à l'adresse ci-dessous :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction des Études environnementales et paysagères

Boulevard du Nord, 8

5000 – NAMUR

Article 13 : Délais

La Commune de Libin s'engage à réaliser l'ensemble statuaire et à le placer endéans les 36 mois calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la DEEP.

Article 14 : Des droits intellectuels

La Commune de Libin certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre artistique, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers

La Région wallonne et la SOFICO pourront utiliser la représentation de l'œuvre artistique dans des supports interne ou de type promotionnel (brochures, rapports, ...).

La Région wallonne et la SOFICO s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre ainsi que les droits moraux et de suite de l'Artiste.

La Région wallonne, la Commune de Libin et la SOFICO s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'elles éditeraient les nom et prénom de l'artiste.

Article 15 : Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, la Région wallonne peut mettre fin à la convention concernant l'œuvre d'art uniquement pour des motifs impérieux liés à l'intérêt général, sans que les autres parties ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des parties. Ce droit de résiliation

ne pourra cependant être exercé que postérieurement à la pose de l'œuvre par la Commune de Libin.

La Commune de Libin a la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre artistique et son socle.

Article 16 – Litiges

Les juridictions du Luxembourg sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. »

17. Décide;

Article 1^{er} :

Dans les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu la Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Décide d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes de l'année 2018 de l'ASBL La Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert.

19. Par quinze voix 'pour' et une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS) approuve le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes des années 2017 et 2018 de l'ASBL La Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse de Redu.

20. A l'unanimité décide d'approuver les comptes et bilans et rapport d'activités des groupements et associations suivantes :

- l'ASBL SOLAIX de Bastogne.
- l'ASBL Lire et Écrire de de Libramont.
- l'ASBL Espaces Rencontres Centre Ardenne de Neufchâteau.
- l'ASBL Centre d'Action Laïque de Libramont.
- l'Association du Diabète de la Province de Luxembourg de Habay-la-Neuve.

- La Croix Rouge Centre Ardenne de Libramont.
- La Mardasson Enseignement spécialisé de Bastogne.
- le Club de football Entente Sportive de Villance.
- le Club de Karaté Shito Kai de Ochamps.

21. Prend connaissance de la situation des caisses des finances communales et du C.P.A.S de Libin arrêtées par le Directeur financier en date du 30/09/2019.

La Présidente clôture la séance publique.